

# Bulletin mensuel des postes et télégraphes

France. Ministère des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel des postes et télégraphes. 1894-11.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

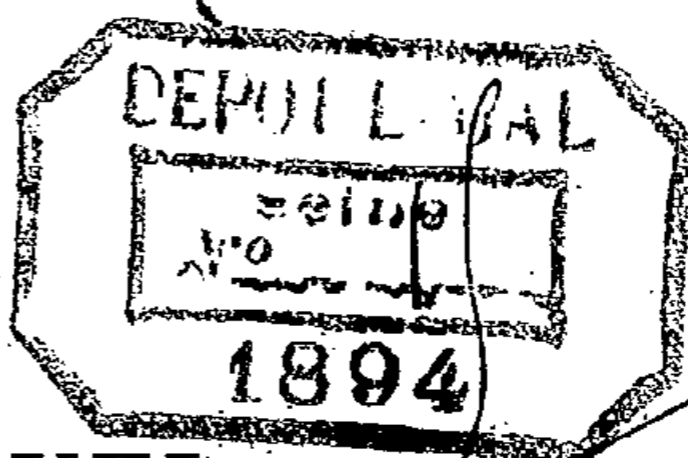
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter [utilisation.commerciale@bnf.fr](mailto:utilisation.commerciale@bnf.fr).



# BULLETIN MENSUEL DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

NOVEMBRE 1894.

## SOMMAIRE.

	Pages.
ARRÊTÉ du 6 novembre 1894 modifiant celui du 31 juillet 1878 relatif aux indemnités allouées aux sous-agents déplacés pour les besoins du service.....	251
CIRCULAIRE du 27 octobre 1894 relative à la vente de l'Instruction T (nouvelle édition) aux agents de l'Administration.....	252
CIRCULAIRE relative à la vente de la neuvième édition de la Nomenclature des bureaux télégraphiques publiée par le Bureau international et des annexes de ce document.....	252
ADDITIONS et modifications à l'Instruction T. (Édition de 1894.). — 2° série.....	253
INDEMNITÉS pour travaux à l'intérieur des grandes villes.....	254
CIRCULAIRE du 11 septembre 1894 relative à la comptabilité-matières.....	255
MAJORATION irrégulière des frais d'express télégraphiques. — Télégrammes à remettre par poste.....	256
I. RAPPEL des prescriptions relatives à l'établissement et à la transmission des avis de versement n° 1413 concernant les mandats ordinaires au-dessus de 300 francs originaires et à destination de la France et de l'Algérie. — II. Paiement à vue, jusqu'au maximum de 500 francs par titre, des mandats originaires ou à destination des colonies françaises et des bureaux français établis à l'étranger.....	256
ADDITIONS et modifications à l'Instruction générale sur le service extérieur de la Caisse nationale d'épargne du 28 mars 1892.....	257

## PERSONNEL.

*Arrêté du 6 novembre 1894 modifiant celui du 31 juillet 1878 relatif aux indemnités allouées aux sous-agents déplacés pour les besoins du service.*

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,

Vu les arrêtés des 31 juillet 1878 et 9 novembre 1893;

Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes,

ARRÊTE :

ART 1<sup>er</sup>. — Les sous-agents détachés dans les villes ou localités où un événement exceptionnel (voyages du Président de la République ou des Ministres, inauguration de monuments ou statues, visites d'escadres, grandes manœuvres, etc.) attire, pour un temps très court, une grande affluence de visiteurs, ont droit, savoir :

1° Les mécaniciens de toutes classes, à une indemnité de 10 francs par jour;

2° Les brigadiers facteurs, chefs surveillants, à une indemnité de 8 francs par jour;

3° Les surveillants, facteurs et sous-agents de toutes classes, à une indemnité de 6 francs par jour.

ART. 2. — Ces dispositions sont applicables à partir du 1<sup>er</sup> mai 1894.

LOURTIES.

---

DIVISION DU MATÉRIEL ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 1<sup>er</sup> BUREAU.  
CORRESPONDANCES ET RÉCLAMATIONS TÉLÉGRAPHIQUES.

*Circulaire du 27 octobre 1894, relative à la vente de l'Instruction T (nouvelle édition) aux agents de l'Administration.*

MONSIEUR LE DIRECTEUR, ainsi que je vous l'ai fait connaître, par ma circulaire n° 388, du 31 mars dernier, le chiffre du tirage de la nouvelle édition de l'Instruction T a été fixé après que tous les agents faisant partie des cadres à la date du 5 mai ont fait connaître s'ils désiraient ou non s'en procurer un exemplaire à titre onéreux.

Aucun tirage complémentaire ne pouvant avoir lieu, il serait impossible de donner satisfaction à de nouvelles demandes tardives. Toutefois celles qui émaneraient d'agents entrés dans l'Administration postérieurement au 5 mai seront accueillies comme vous en a informé la circulaire précitée.

En conséquence, je vous prie de vouloir bien examiner avec soin à ce point de vue les demandes qui vous parviendront et me faire savoir, en les transmettant, si la condition dont il s'agit est bien remplie.

Le prix de l'exemplaire reste fixé à 1 franc.

Le versement de cette somme opéré dans les bureaux de poste et de télégraphe sera passé en écriture à l'article : *Recettes diverses et accidentelles. — Télégraphe*, et donnera lieu à l'établissement de deux déclarations de versement qui devront être adressées à la Direction départementale.

La première de ces déclarations devra être renvoyée, après visa, au receveur qui l'a délivrée, avec une autorisation d'encaissement, et mise avec cette autorisation à l'appui de sa comptabilité du mois.

La seconde devra être adressée à l'Administration sous le timbre de la Division du matériel et de l'exploitation électrique, 5<sup>e</sup> bureau, qui, sur le vu de cette pièce, fera envoyer le document demandé.

*Le Directeur général des Postes et des Télégraphes,*  
J. DE SELVES.

---

DIVISION DU MATÉRIEL ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 1<sup>er</sup> BUREAU.  
— CORRESPONDANCES ET RÉCLAMATIONS TÉLÉGRAPHIQUES.

*Circulaire relative à la vente de la 9<sup>e</sup> édition de la Nomenclature des bureaux télégraphiques, publiée par le Bureau international et des annexes de ce document.*

MONSIEUR LE DIRECTEUR, j'ai décidé, le 31 octobre dernier, que la 9<sup>e</sup> édition de la Nomenclature des bureaux télégraphiques, publiée par le Bureau international, et les annexes de ce document seront vendues au public et aux agents de l'Administration qui en feront la demande pour leur usage personnel.

Le prix de la nomenclature est fixé à 3 fr. 50 par exemplaire.

Le prix de l'abonnement annuel aux annexes est fixé à 1 franc.

Les demandes d'achat et d'abonnement sont reçues dans tous les bureaux de poste et de télégraphe.



Je vous prie de porter cette décision à la connaissance de tous les agents placés sous vos ordres et de prendre les dispositions nécessaires pour que les règles suivantes soient rigoureusement observées.

Les sommes versées pour l'acquisition des documents dont il s'agit seront passées en écriture à l'article intitulé : *Recettes diverses et accidentelles. — Télégraphes.* Les déclarations de versement seront adressées en double à la Direction départementale; l'une des expéditions sera renvoyée au receveur avec une autorisation d'encaissement, pour être mise, avec cette autorisation, à l'appui de la comptabilité du mois; l'autre me sera transmise par vos soins, sous le timbre de la Division du matériel et de l'exploitation électrique, 1<sup>er</sup> bureau, qui, sur le vu de cette pièce contenant le nom et l'adresse de l'acheteur, expédiera le document demandé et fera parvenir ensuite la déclaration de versement à la Division de la comptabilité.

Vous voudrez bien recommander aux receveurs et vous aurez soin vous-même de prendre note du nom et de l'adresse de tous ceux qui auront versé le prix de l'abonnement, afin d'être en mesure de leur faire parvenir les annexes qui vous seront envoyées pour leur être distribuées.

Les instructions précédentes concernant la vente de la Nomenclature et de ses annexes sont annulées.

Vous recevrez prochainement, pour le faire afficher dans chaque bureau principal ou secondaire, d'une façon très apparente, un avis au public sur les conditions de vente du document dont il s'agit.

Vous voudrez bien m'accuser réception de cette circulaire.

*Le Directeur général des Postes et des Télégraphes,*  
J. DE SELVES.

DIVISION DU MATÉRIEL ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. —  
1<sup>er</sup> BUREAU. — CORRESPONDANCES ET RÉCLAMATIONS TÉLÉGRAPHIQUES.

*Additions et modifications à l'Instruction T.*

(Édition de 1894.)

2<sup>e</sup> SÉRIE.

**Page 63, article 283.** — Substituer à la rédaction actuelle de cet article le texte suivant :

283. « Si un télégramme de presse paraît renfermer un ou plusieurs passages non destinés à la publicité, tels que renseignements ayant un caractère essentiellement privé (exemples : *j'arriverai ce soir ; envoyez argent par poste, etc.*) ou intéressant la rédaction du journal (exemples : *datez télégramme de 5 heures ; ouvrez parenthèse, etc.*), les mots formant ces passages sont taxés à plein tarif, sans que le montant de la taxe applicable à ces passages puisse, en aucun cas, être inférieur au minimum légal (50 cent.).

« Si l'expéditeur affirme, par une note écrite sur la minute du télégramme, que tout le texte est destiné à être publié, le télégramme est accepté et taxé à tarif réduit, mais l'original est, après transmission, annexé à un procès-verbal n° 685 et envoyé à l'Administration centrale (1<sup>re</sup> division, 1<sup>er</sup> bureau) par l'intermédiaire du directeur départemental.

« D'autre part, si, au nombre des journaux auxquels est adressé un télégramme de presse multiple, il s'en trouve un ou plusieurs avec lesquels l'expéditeur n'est pas autorisé à correspondre au tarif réduit, ce télégramme est considéré, au point de vue de la taxation, comme formant deux télé-

Télégrammes de presse, contenant des passages non destinés à la publicité et télégrammes de presse multiples dont les journaux destinataires ne bénéficient pas tous du tarif réduit.

grammes distincts se rapportant, l'un, aux journaux autorisés à recevoir leur correspondance à tarif réduit, l'autre, aux journaux ne possédant pas cette autorisation. La taxe de chacun d'eux est calculée séparément.

Exemple :

Un télégramme renferme 65 mots et est adressé à 5 journaux dont 3 seulement sont autorisés à recevoir leur correspondance à tarif réduit.

Ce télégramme se subdivise en deux télégrammes multiples, dont l'un contient 63 mots et l'autre, 62. La taxe est dès lors calculée comme suit :

1 <sup>er</sup> télégramme. 63 mots à tarif de presse.....	=	1 <sup>f</sup> 60 <sup>c</sup>
Droit de copie (2 copies supplémentaires).....	=	1 00
2 <sup>e</sup> télégramme. 62 mots à tarif plein.....	=	3 10
Droit de copie (une copie supplémentaire).....	=	0 50
		<hr/>
Total.....		6 20
		<hr/>

**Page 101, article 467.** - - 1°. Ajouter un alinéa ainsi conçu :

« Les attentes et les non-réponses se prolongeant au delà de quinze minutes doivent être signalées à la direction par procès-verbal n° 685. »

2°. Dans la manchette, lire : « Signal d'attente. — Non-réponse ».

**Page 105, article 482.** — Ajouter l'alinéa suivant :

« Lorsque la longueur du télégramme rend nécessaire l'emploi de plusieurs feuilles, un numéro d'ordre est donné à chacune d'elles. »

**Page 115, article 508.** — Ajouter l'alinéa suivant :

« Lorsque la longueur du télégramme rend nécessaire l'emploi de plusieurs formules, la patte de chacune d'elles, sauf celle de la première, doit être recouverte par la bande. »

**Page 133, article 582.** — 3°, 1<sup>re</sup> phrase, lire :

3°. La somme versée pour la réponse à un télégramme soumis aux règles du régime intérieur et non originaire d'un bureau-gare, lorsque le destinataire..... (*Le reste sans changement*).

**Page 185, table alphabétique des matières.**

En regard de « Adresse et nom de l'expéditeur... » substituer « 23 et 24 » à « 23 et 25 ».

---

DIVISION DU MATÉRIEL ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE.  
— 3<sup>e</sup> BUREAU.

---

*Indemnités pour travaux à l'intérieur des grandes villes.*

Par arrêté ministériel du 24 septembre 1894, les dispositions du dernier paragraphe de l'article 19 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 1875 sont étendues, à dater du 1<sup>er</sup> octobre 1894, aux villes de Rouen, le Havre, Nantes, Lille, Saint-Etienne, Bordeaux et Toulouse.

---

## DIVISION DU MATÉRIEL ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 4° BUREAU.

*Circulaire du 11 septembre 1894, relative à la comptabilité-matières.*

MONSIEUR LE DIRECTEUR, de nombreuses irrégularités ont été signalées par l'Inspection générale des finances dans le service de la comptabilité-matières.

Il a été constaté notamment que, dans certains départements, le dépôt régional était confondu avec le magasin départemental, les comptes n'étaient pas tenus régulièrement, des entrées et des sorties n'étaient pas inscrites au moment même où s'effectuaient les mouvements, les magasins étaient en désordre; enfin, il a été relevé de nombreux et importants défauts de concordance, entre les quantités existant réellement et celles résultant des écritures.

Pour éviter le retour de ces graves irrégularités et avoir une base certaine pour l'établissement des comptes-matières de votre département, je vous invite à faire procéder avec le plus grand soin au récolement du matériel employé ou en dépôt, dans les magasins, sur les lignes et dans les bureaux, afin que l'inventaire au 31 décembre 1894 soit conforme à la réalité des faits.

Ce récolement sera effectué sous la surveillance directe de l'inspecteur du service électrique qui devra constater les excédents et déficits d'inventaire, les pertes et déchets et changements de classement par des certificats réglementaires.

Ce fonctionnaire devra profiter de cette opération pour faire classer à part le matériel hors de service, provoquer les mesures nécessaires pour le faire soit réparer, soit expédier au Dépôt central pour être transformé, soit livrer aux Domaines. Il importe, en effet, que l'Administration puisse donner les instructions nécessaires pour débarrasser les magasins des objets inutiles.

Lorsque du matériel neuf existant en magasin ne paraît plus devoir être utilisé dans le département ou la région, ou bien quand il se trouve en quantité telle qu'il risque d'être immobilisé longtemps ou de se détériorer avant qu'on en trouve l'emploi, le fait doit être signalé à l'Administration sous le timbre du bureau compétent.

L'Inspection générale des postes et des télégraphes s'assurera de la manière dont est effectué le service de la comptabilité-matières. Vous devrez prendre dès maintenant les mesures nécessaires afin qu'il soit à l'abri de toute critique et que les prescriptions édictées par les articles 175 à 203 du règlement du 15 octobre 1880 et par les circulaires du 4 janvier 1881, 1<sup>er</sup> décembre 1881 et 20 décembre 1887, soient exactement appliquées et les comptes, transmis à l'Administration dans les délais réglementaires.

Je saisis cette occasion pour vous rappeler que le matériel des dépôts régionaux doit rester exclusivement affecté aux besoins généraux du service. Par suite, sauf dans les cas d'urgence motivée par des circonstances exceptionnelles et sous la réserve qu'il en sera rendu compte à l'Administration qui régularisera la situation, aucun objet ne peut être prélevé sur les approvisionnements de ces dépôts sans une autorisation administrative à mettre à l'appui de l'ordre de sortie.

*Le Directeur général des Postes et des Télégraphes,*

J. DE SELVES.



DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — BUREAU DE LA VÉRIFICATION  
DES PRODUITS.

*Majoration irrégulière des frais d'express télégraphiques.  
Télégrammes à remettre par poste.*

L'Administration s'est vue obligée de prendre des mesures rigoureuses (déplacements, déchéances de grades, révocations) contre des receveurs qui, dans le but de bénéficier de la différence, avaient porté en dépense des frais d'express télégraphiques supérieurs à ceux qu'ils avaient réellement payés aux porteurs.

En vue de mettre un terme à des faits d'indélicatesse de ce genre, il est rappelé que les comptables doivent, pour le port des télégrammes par express, non seulement traiter avec les porteurs au mieux des intérêts du Trésor, mais encore ne jamais faire figurer en dépense une somme supérieure à celle qui a été remise à ces porteurs.

L'Administration est décidée à sévir avec la dernière rigueur contre les comptables qui enfreindraient, à l'avenir, ces prescriptions.

Les inspecteurs, au cours de leurs vérifications, devront surveiller de très près toutes les opérations de comptabilité et d'émargement qui se rapportent au service des express télégraphiques et signaler à leur Directeur les irrégularités qu'ils auraient eu l'occasion de constater. Ces irrégularités donneront lieu à des enquêtes sur procès-verbaux n° 532 qui seront transmis à l'Administration (Division de la comptabilité, 2° bureau) accompagnés des conclusions motivées du chef de service départemental.

Il devra être procédé de même à l'égard des comptables qui, contrairement aux dispositions de l'article 403 de l'Instruction T, n'auraient pas appliqué de timbres-poste sur les télégrammes à remettre par poste.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 3° BUREAU. —  
ARTICLES D'ARGENT.

- I.
1. *Rappel des prescriptions relatives à l'établissement et à la transmission des avis de versement n° 1413 concernant des mandats ordinaires au-dessus de 300 francs originaires et à destination de la France et de l'Algérie. — II. Paiement à vue, jusqu'au maximum de 500 francs par titre, des mandats originaires ou à destination des colonies françaises et des bureaux français établis à l'étranger.*

Des receveurs omettent fréquemment d'établir les avis n° 1413 relatifs aux mandats au-dessus de 300 francs, ou en diffèrent l'envoi d'un ou de plusieurs ordinaires.

Ces négligences ont souvent les conséquences les plus graves pour les bénéficiaires des mandats, en raison du retard apporté au paiement de leurs titres.

Il est formellement rappelé que les avis de versement n° 1413 des mandats établis sur les formules détachées du registre n° 1401, pour une somme dépassant 300 francs, originaires ou à destination de la France et de l'Algérie, doivent être libellés, en même temps que les titres auxquels ils se rapportent, et que leur transmission sur les bureaux de destination doit être effectuée par la 1<sup>re</sup> dépêche.



expédiée après leur établissement (art. 896 de l'Instruction générale, Instruction n° 450, Bulletin mensuel d'août 1894).

## II

Un certain nombre de bureaux ont le tort également de refuser de payer à vue, sous prétexte qu'ils n'ont pas reçu les avis de versement n° 1413 correspondants, des mandats supérieurs à 300 francs émis soit dans les colonies françaises, soit dans les bureaux français fonctionnant à l'étranger.

Aux termes de l'article 878 de l'Instruction générale, modifié conformément aux prescriptions contenues dans les bulletins mensuels d'août 1878 et de février 1879, les dispositions relatives aux mandats du service intérieur, au-dessus de 300 francs, ne sont pas applicables aux mandats de ou pour les colonies et les bureaux français à l'étranger. Ces mandats peuvent atteindre *le maximum de 500 francs*, sans qu'il y ait lieu d'émettre d'avis n° 1413, et doivent être payés dans les mêmes conditions que les mandats de la France et de l'Algérie d'une somme n'excédant pas 300 francs.

DIRECTION CENTRALE DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE.  
BUREAU DE LA CORRESPONDANCE GÉNÉRALE ET DU CONTRÔLE.  
CORRESPONDANCE GÉNÉRALE.

■ *Additions et modifications à l'Instruction générale sur le service extérieur de la Caisse nationale d'épargne, du 28 mars 1892.*

Article 2. — A la fin de l'alinéa relatif au décret du 4 avril 1891, mettre « ; » au lieu de « . ». Ajouter un dernier alinéa ainsi conçu :

« Loi du 26 décembre 1892, qui réduit à 2,75 o/o l'intérêt à servir par la Caisse nationale d'épargne à ses déposants. »

Article 7. — 1<sup>er</sup> alinéa, 1<sup>re</sup> ligne : substituer « 2,75 o/o » à « 3 o/o ».

Page 42, ajouter à son ordre l'article suivant :

« Article 136 bis. — Lorsque le receveur, ayant omis d'employer à son rang une souche du carnet n° 4 et la quittance correspondante, le carnet n° 4 présente une interruption dans l'ordre numérique des quittances délivrées, la quittance et la souche non utilisées par oubli sont annulées.

A cet effet, la quittance est décrite, par son seul numéro et à son ordre, au bordereau n° 5 dont les colonnes 3, 4, 5 et 6 reçoivent, horizontalement, la mention suivante : *souche non employée par erreur*. La quittance est jointe à la première expédition du bordereau n° 5.

Ultérieurement, la quittance est rattachée à la souche du carnet n° 4 (art. 154, 3<sup>e</sup> alinéa, et 618 bis). »

Article 240. — Ajouter un second alinéa ainsi conçu :

« Cette personne fait suivre sa signature de l'indication de la qualité en laquelle elle intervient au remboursement. »

Article 241. — Terminer le 3<sup>e</sup> alinéa par les mots : « Les signatures sont suivies de l'indication de la qualité de la partie ».

Article 249. — Ajouter le second alinéa dont le texte suit :

« La signature de cette personne, sur la demande et la quittance, est suivie de l'indication de la qualité en laquelle elle agit. »

Article 252. — Ajouter le second alinéa suivant :

« La signature de ce mandataire ou fondé de pouvoir est suivie de l'indication de la qualité en laquelle il agit. »

Article 271. — Ajouter le second alinéa dont le texte suit :

« Dans tous les cas où l'autorisation de remboursement est acquittée par un tiers, ce tiers fait suivre sa signature de l'indication de la qualité (père, tuteur, fondé de pouvoir, etc...) en laquelle il donne quittance. »

Page 187. — Ajouter l'article dont le texte est ci-après :

« Article 618 bis. — Lorsque le directeur trouve, à l'appui d'un bordereau n° 5, une quittance qui y a été jointe en exécution de l'article 136 bis, il y inscrit, après enquête, s'il y a lieu, l'annotation : *Quittance annulée après vérification du bordereau n° 5, en date du...., Vu : le Directeur.....* »

La quittance ainsi annulée est renvoyée au receveur qui la rattache à la souche correspondante du carnet n° 4 (art. 136 bis et 154, 3° alinéa). »

Page 313. — Ajouter ce qui suit au relevé chronologique des lois, décrets, etc., concernant la Caisse nationale d'épargne :

« Loi du 26 décembre 1892, portant ouverture des crédits provisoires applicables aux mois de janvier et février 1893. »

.....

Article 13. L'intérêt à servir aux Caisses d'épargne ordinaires par la Caisse des dépôts et consignations est déterminé, en tenant compte du revenu des valeurs du portefeuille et du compte courant avec le Trésor, représentant les fonds provenant des caisses d'épargne.

Les variations de ce taux d'intérêt auront lieu par fractions indivisibles de 25 centimes 0/0.

Pour l'année 1893, cet intérêt est fixé à 3,50 0/0. Lorsqu'il y aura lieu de modifier ce taux, le nouvel intérêt à bonifier aux caisses d'épargne sera fixé, avant le 1<sup>er</sup> novembre, pour l'exercice suivant, par un décret rendu sur la proposition du Ministre du commerce et du Ministre des finances, après avis de la Commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations.

Article 14. — L'intérêt à servir par la Caisse nationale d'épargne à ses déposants sera calculé et établi dans les conditions et suivant le mode déterminé à l'article 13. Pour l'année 1893, cet intérêt est fixé à 2,75 0/0. »